



Jeudi des CS - 20 04 2023
Point Réglementaire
Réceptifs mobiles

SOMMAIRE

- **Présentation GESIP**
- **Préambule**
- **La Réglementation et les Réceptifs Mobiles**
- **Nouvel Arrêté pour les installations soumises à Autorisation**
- **Arrêtés modifiés pour les installations soumises à Enregistrement et Déclaration**
- **Arrêté modifié pour les Entrepôts couverts (Autorisation, Enregistrement, Déclaration)**
- **Les Outils**



**PROMOUVOIR LA SÉCURITÉ
ET
FORMER LES EXPERTS DE DEMAIN**



1953

Création de Gesip

70 ans !!!

2

**Plateaux
techniques
uniques en
Europe**

60

**Membres de
divers secteurs
industriels**

100

**Guides et supports
techniques
Certains reconnus
par l'administration
comme documents
de référence**



FORMATION

- Sur le terrain
- En classe virtuelle
- En e-learning

Feux industriels



Risques chimiques



Management de situation d'urgence



Chaîne de commandement



Réglementation





ACTIVITE EMULSEURS

- Tests, Essais en Conditions réelles, Certification

ECHANGES & GROUPEs de TRAVAIL

- Rédaction de Guides basés sur le partage de connaissances, de compétences et d'expériences

AUDIT & CONSEIL

- Réseau d'experts en évaluation des risques, défense incendie, préparation à l'urgence et système de management HSE

Préambule

Réglementation ICPE

- **ICPE - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** ⇒ Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de **créer des risques** pour les tiers - riverains et/ou de **provoquer des pollutions ou nuisances** vis-à-vis de l'environnement
- Les ICPE sont définies grâce à **une nomenclature** qui comporte des **rubriques** caractérisant soit **l'activité** de l'installation classée, soit les **substances qu'elle stocke, utilise ou produit**.
- Les ICPE ne présentent pas toutes le même risque, ni le même degré de dangerosité. Il existe donc différents **régimes de classement** :
 - Déclaration (D)
 - Enregistrement (E)
 - Autorisation (A)

Chaque rubrique comporte **des seuils** déterminant le régime de classement,

Plus une ICPE présente de risques, plus la réglementation est contraignante,

Réglementation ICPE - les Rubriques

1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

1.5 Substances Combustibles

(Rubrique modifiée par les Décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

Régime de la déclaration : [Arrêté du 11/04/17](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'enregistrement : [Arrêté du 11/04/17](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'autorisation : [Arrêté du 24/09/20](#) relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

[Arrêté du 11/04/17](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Réglementation ICPE - les Rubriques

4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires de danger pour l'environnement.

4.7 Substances et mélanges nommément désignés

(créée par le [Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4](#), [Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015](#) et Rectificatif au JO n° 235 du 10 octobre 2015)

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(DC)
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

Régime de la déclaration : [Arrêté du 22/12/08](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

[Arrêté du 20/04/05](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

Régime de l'enregistrement : [Arrêté du 01/06/15](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'autorisation : [Arrêté du 03/10/10](#) relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

[Arrêté du 24/09/20](#) relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration : [Arrêté du 18/04/08](#) relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de la déclaration ou de l'autorisation : [Arrêté du 08/12/95](#) relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service

Impact de l'accident de Rouen 2019 sur la Réglementation des stockages en Récipients Mobiles

Réglementation post accident Rouen 2019

- Réservoirs fixes : AM du 03 10 2010 - autorisation - Arrêté modifié
AM du 01 06 2015 - enregistrement - Arrêté modifié
AM du 22 12 2008 - déclaration - Arrêté modifié
- Réservoirs mobiles : AM du 24 09 2020 - autorisation - **Nouvel arrêté dédié**
AM du 22 12 2008 - déclaration - Arrêté modifié
AM du 01 06 2015 - enregistrement - Arrêté modifié
- Risques Majeurs : AM du 26 05 2014 - sites Seveso - Arrêté modifié
- Entrepôts couverts : AM du 11 04 2017 - rubrique 1510 - Arrêté modifié
- Prévention des risques : AM du 04 10 2010 - autorisation - Arrêté modifié
- Avis du 01 12 2022 - premiers prélèvements environnementaux (AM du 26 05 2014 & 11 04 2017)

Réglementation Réceptifs Mobiles

Réceptif mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 m³

⇒ donc IBC, GRV, mais pas que ...

- Réservoirs mobiles : AM du 24 09 2020 - **A** - **Nouvel arrêté dédié - Liquides inflammables ***
AM du 22 12 2008 - **D** - **Arrêté modifié - Rubriques LI ****
AM du 01 06 2015 - **E** - **Arrêté modifié - 4331 & 4734**
- Entrepôts couverts : AM du 11 04 2017 - **A** - **Arrêté modifié - 1510 *****

- 4331 : LI de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
- 4734 : produits pétroliers
- 1510 : stockages de matières, ... combustibles dans des entrepôts couverts
- 4722 : méthanol
- 4742 : propylamine

* Slide suivant

** Rubriques LI : 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

*** Rubrique 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

Notion de Liquides Inflammables

Liquides inflammables

- Liquides de rubriques LI
- Tous autres liquides avec mention H224, H225 ou H226 (inflammables) *
- Déchets liquides HP3 (inflammables - PE < 60°C)

Les « nouveaux entrants »

- Le liquide dispose d'une mention H224, H225 ou H226 au titre du règlement CLP
- Le point éclair du liquide est compris entre 60 et 93°C,
- Le liquide est un **déchet liquide** qui dispose de la propriété de danger « HP 3 » au titre du règlement (UE) n° 1357/2014.

Les « historiques » - les Rubriques LI

- Les **liquides inflammables de catégorie 1, de catégorie 2 ou de catégorie 3** (selon règlement CLP) et d'autres liquides inflammables présents dans des conditions particulières, classés au titre d'une des **rubriques 4330 ou 4331**
- les liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C classés sous la **rubrique 1436** (liquides inflammables de catégorie 4) ;
- le méthanol classé sous la **rubrique 4722** ;
- les produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution classés sous la **rubrique 4734** ;
- diverses substances nommément désignées classées sous les **rubriques 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 et 4748** (propylamine, acrylate de tert-butyl, 2-méthyl3-butènenitrile, acrylate de méthyle, 3-méthylpyridine, 1-bromo-3-chloropropane)
- le pétrole brut est également visé lorsqu'il est classé sous les rubriques 4510 ou 4511

* Peuvent être classés au titre d'autres rubriques (toxique pour l'environnement, l'homme, ...)

* Ces liquides non LI et les déchets liquides HP3, n'étaient auparavant pas soumis aux obligations des LI alors qu'ils présentent les mêmes propriétés inflammables

AM du 24 septembre 2020

**Stockage en réservoirs mobiles de LI
exploités au sein d'une ICPE
soumise à autorisation**

Arrêté 24 09 2020 dédié aux Réceptifs mobiles (A)

Reprend les prescriptions de :

- AM 03 10 2010 relatives aux réceptifs mobiles
- AM 16 07 2012 (abrogé) relatif au réceptifs mobiles présent dans un entrepôts couvert 1510 (A ou E)

Périmètre d'application :

- **Tous les liquides ayant des propriétés inflammables** : Rubriques Liquides inflammables / Mentions de danger H224, H225, H226 / Déchets liquides HP3

+ Liquides Combustibles (LC) & Solides Liquéfiabiles Combustibles (SLC) si proximité avec LI

- LC : S'ils sont pris dans un incendie, ils sont susceptibles d'être à l'origine d'écoulement de nappes enflammées et de participer à la propagation d'un incendie
- SLC : Les solides qui se liquéfient facilement ont des comportements assez proches des liquides combustibles

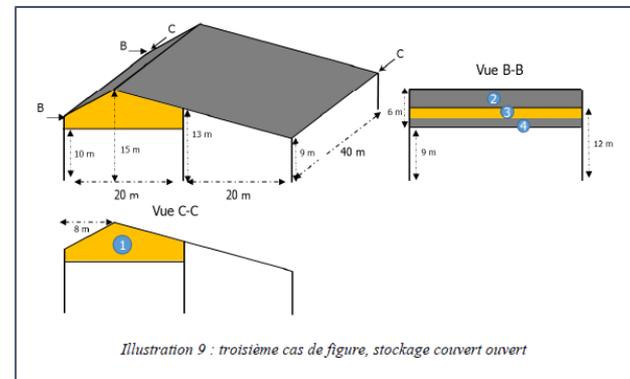
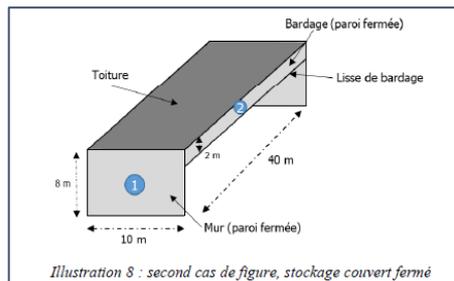
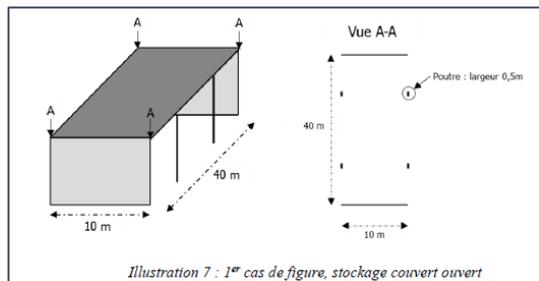
LC et SLC : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80°C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/ kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93°C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages

Arrêté 24 09 2020 dédié aux Réceptifs mobiles (A)

Tous les réceptifs mobiles : intérieur et extérieur

Notion de bâtiments

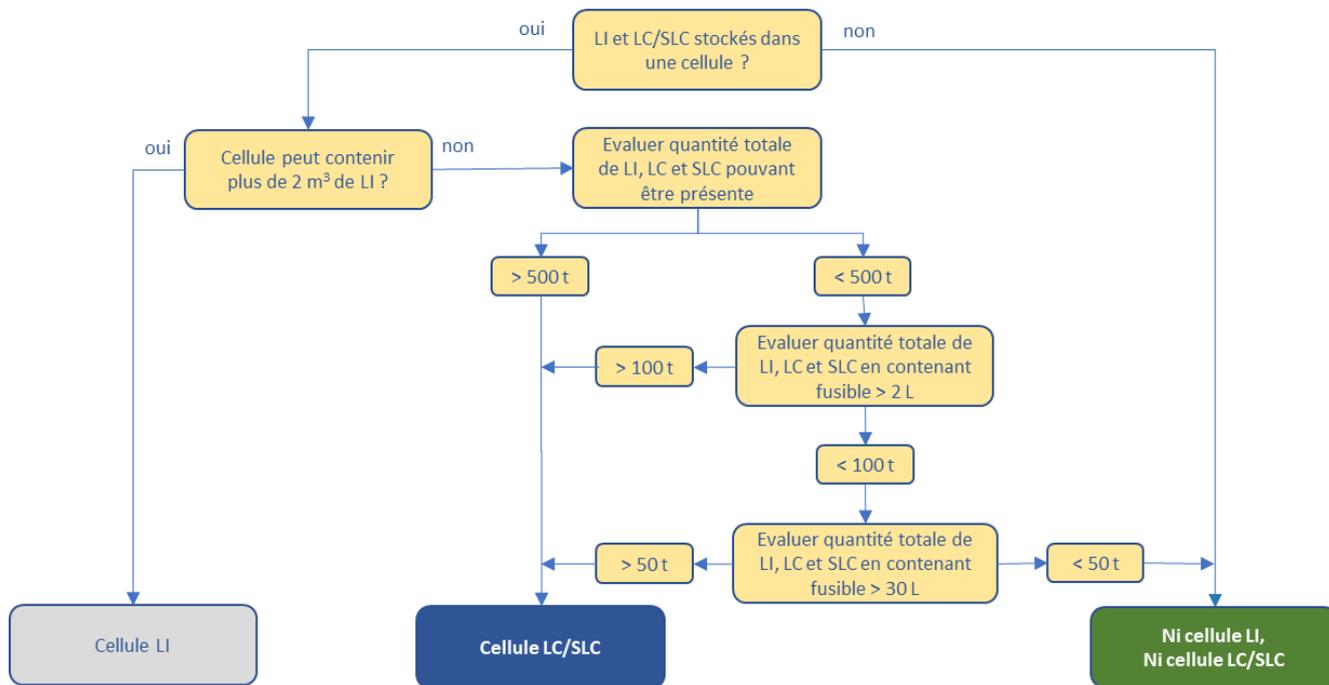
- **Stockage couvert ouvert** : stockage couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie ;
- **Stockage couvert fermé** : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert ;
- **Stockage extérieur** : stockage qui ne répond pas aux conditions de stockage couvert ;



Arrêté 24 09 2020 dédié aux Réceptifs mobiles (A)

Notion de Cellule

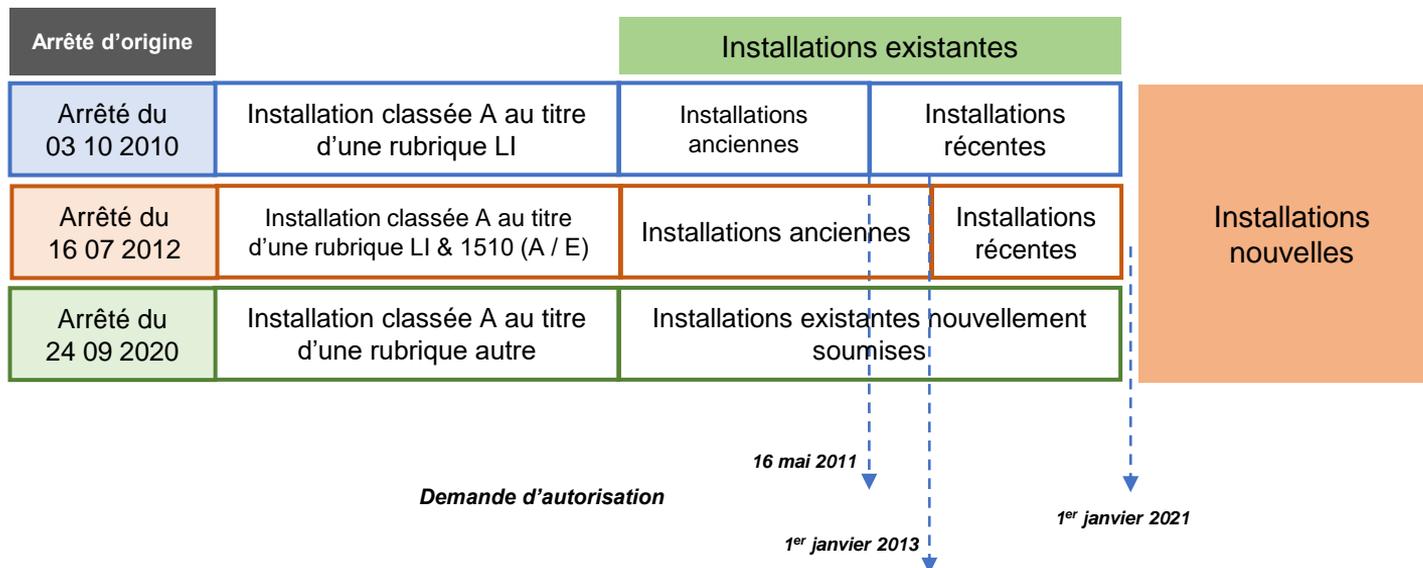
Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage. Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule unique ;



Arrêté 24 09 2020 dédié aux Réceptifs mobiles (A)

Installations nouvelles / Installations existantes

- L'ensemble de l'arrêté s'applique aux installations nouvelles depuis le 01 01 2021
- Les délais d'application pour les installations existantes sont précisées dans les annexes 1 à 5



Arrêté 24 09 2020 dédié aux Réceptifs mobiles (A)

Contenants dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu est réalisée avec des matériaux dont point de fusion < 330°C

• Interdiction de stockage de LI en contenants fusibles (art. III.1) :

- **01 01 2023** - pour les liquides extrêmement inflammables (H224) dans contenant > 30 L
- **01 01 2026** - pour les liquides très inflammables (H225) en stockages couverts, dans contenant > 30 L (*LI non miscibles à l'eau*) et > 230 L (*LI miscibles à l'eau*)

Sauf si :

- Stockage de petites quantités (< 2 m³) dans armoire dédiée REI 120 munie d'une rétention ad'hoc et d'une détection de fuite
- Stockage muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés

Contenant avec une enveloppe métallique : celle-ci est en capacité de garantir ce confinement, dans la mesure où l'ensemble de ses composantes présentent la même garantie de résistance, y compris les robinets.

Dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu

Conditions particulières pour stockages couverts ouverts

Les réceptifs en cours d'utilisation ne sont pas considérés comme étant stockés

Arrêté 24 09 2020 dédié aux Récipients mobiles (A)

Echéancier des interdictions de stockage de LI en contenants fusibles (art. III.1) :

H224 en contenant fusible			
Configuration du stockage	Volume du récipient		
	V ≤ 30L	30L < V ≤ 230L	V > 230L
Extérieur	✓	2023	2023
Couvert ouvert en aménagement extérieur	✓	2023	2023
Tout autre stockage couvert	✓	2023	2023

H225 non miscible à l'eau en contenant fusible			
Configuration du stockage	Volume du récipient		
	V ≤ 30L	30L < V ≤ 230L	V > 230L
Extérieur	✓	✓	✓
Couvert ouvert en aménagement extérieur	✓	✓	✓
Tout autre stockage couvert	✓	2026	2026

H225 miscible à l'eau en contenant fusible			
Configuration du stockage	Volume du récipient		
	V ≤ 30L	30L < V ≤ 230L	V > 230L
Extérieur	✓	✓	✓
Couvert ouvert en aménagement extérieur	✓	✓	✓
Tout autre stockage couvert	✓	✓	2026

Arrêté 24 09 2020 dédié aux Réceptifs mobiles (A)

- **Règles d'Implantation sévêrisées**

- Stockage à 20 m des limites du site sauf si zone 5 kW/m² et 140 mbar ne sortent pas du site,
- Installations existantes : étude effets dominos 8 kW/m² avant 01 01 2023,
 - Si effets dominos ⇒ 3 ans pour mettre en place des mesures
- Taille & hauteur des ilots / distance entre ilots
- Rétentions
 - Étanchéité,
 - Capacité (si fusible ou pas)
 - Prise en compte des eaux d'extinction (01 01 2026)
 - Prise en compte des eaux d'intempéries pour les installations nouvelles
- Détection incendie
- Surveillance / gardiennage



Volume de rétention

- Existant fusibles / non fusibles : + volume d'eau extinction au 01 01 2026
- Nouvelles : + volume d'eau extinction + volume d'eau lié aux intempéries

Arrêté 24 09 2020 dédié aux Récipients mobiles (A)

- **Défense incendie**

- Si présence de réservoirs fixes **et** mobiles, les dispositions (art. 43) de l'arrêté du 03 10 2010 s'appliquent, avec prise en compte des scénarios de référence de l'arrêté du 24 09 2020
- Les scénarios de référence sont les feux de :
 - récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
 - récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
 - récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
 - récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
 - engin de transport (principalement les camions).
- Extinction :
 - En moins de 3 h pour stockages extérieurs
 - Dans un délai équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs pour les stockages couverts
- Moyens complémentaires à la stratégie incendie
 - Disposer de 20% de ressources supplémentaire en eau et en émulseur
 - Etudier les modalités qui permettront d'assurer une continuité d'approvisionnement en eau au-delà de la durée nécessaire à l'extinction
- Exercice de lutte contre l'incendie : 1 fois par an

AM du 22 décembre 2008 modifié

**Prescriptions générales
applicables aux installations classées
soumises à **déclaration**
sous l'une ou plusieurs des
rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722,
4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou
4748, ou pour le pétrole brut sous l'une
ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511**

AM du 01 juin 2015 modifié

**Prescriptions générales
applicables aux installations relevant du
régime de l'**enregistrement**
au titre de l'une au moins des
rubriques n°4331 ou 4734**

Réservoirs fixes : AM du 01 06 2015 (E) - 4331 & 4734 AM du 22 12 2008 (D) - Rubriques LI

Pas de changement de périmètre

⇒ Pas d'installations existantes nouvellement soumises

Enregistrement : Rubriques 4331 ou 4734 (LI 2^{ème} catégorie / produits pétroliers spécifiques)

Déclaration : Rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

Installations nouvelles

- E & D : L'ensemble de l'arrêté s'applique depuis le 01 01 2022
- E & D : Déclinaison des prescriptions renforcées pour les récipients mobiles des sites à autorisation, sauf pour stratégie incendie (D) remplacée par un plan de défense incendie et une réserve d'émulseur

Réservoirs fixes : AM du 01 06 2015 (E) - 4331 & 4734 AM du 22 12 2008 (D) - Rubriques LI

Installations existantes (< 2022)

- E & D : Maintien des prescriptions avant modifications post Rouen 2019

+

- E & D : Réduction du risque à la source
 - ⇒ interdiction progressive des stockages en contenants fusibles les plus inflammables (H224 / H225)
- E : Contenir une éventuelle nappe enflammée au sein des stockages extérieurs
 - ⇒ conception et dimensionnement des rétentions
- E & D : Prévenir le risque de propagation vers les installations voisines
 - ⇒ Réalisation d'une étude effets thermiques vis-à-vis du voisinage et mesures en cas de risques de propagation
- S'assurer de la disponibilité de moyens incendie adaptés
 - ⇒ E & D : Surveillance et détection
 - ⇒ E : Mise à jour de la stratégie et moyens incendie
 - ⇒ D : Plan de défense incendie et réserve émulseur

Réservoirs fixes : AM du 01 06 2015 (E) - 4331 & 4734

AM du 22 12 2008 (D) - Rubriques LI

Autorisation (LI)

H224 en contenant fusible			
Configuration du stockage	Volume du récipient		
	V ≤ 30L	30L < V ≤ 230L	V > 230L
Extérieur	✓	2023	2023
Couvert ouvert en aménagement extérieur	✓	2023	2023
Tout autre stockage couvert	✓	2023	2023

H225 non miscible à l'eau en contenant fusible			
Configuration du stockage	Volume du récipient		
	V ≤ 30L	30L < V ≤ 230L	V > 230L
Extérieur	✓	✓	✓
Couvert ouvert en aménagement extérieur	✓	✓	✓
Tout autre stockage couvert	✓	2026	2026

H225 miscible à l'eau en contenant fusible			
Configuration du stockage	Volume du récipient		
	V ≤ 30L	30L < V ≤ 230L	V > 230L
Extérieur	✓	✓	✓
Couvert ouvert en aménagement extérieur	✓	✓	✓
Tout autre stockage couvert	✓	✓	2026

Enregistrement (4331 & 4734)

H224 en contenant fusible				
Configuration du stockage		Volume du récipient		
		V < 30L	30L ≤ V < 230L	V ≥ 230L
Extérieur		✓	2024	2024
Bâtiment ouvert	Point A - config. extérieur	✓	2024	2024
	Point B - config. intérieur	✓	2024	2024
Bâtiment non ouvert		✓	2024	2024

H225 non miscible à l'eau en contenant fusible				
Configuration du stockage		Volume du récipient		
		V < 30L	30L ≤ V < 230L	V ≥ 230L
Extérieur		✓	✓	✓
Bâtiment ouvert	Point A - config. extérieur	✓	✓	✓
	Point B - config. intérieur	✓	2027	2027
Bâtiment non ouvert		✓	2027	2027

H225 miscible à l'eau en contenant fusible				
Configuration du stockage		Volume du récipient		
		V < 30L	30L ≤ V < 230L	V ≥ 230L
Extérieur		✓	✓	✓
Bâtiment ouvert	Point A - config. extérieur	✓	✓	✓
	Point B - config. intérieur	✓	✓	2027
Bâtiment non ouvert		✓	✓	2027

Déclaration (rubriques LI)

H224 en contenant fusible				
Configuration du stockage		Volume du récipient		
		V < 30L	30L ≤ V < 230L	V ≥ 230L
Extérieur		✓	2024	2024
Bâtiment ouvert	Point A - config. extérieur	✓	2024	2024
	Point B - config. intérieur	✓	2024	2024
Bâtiment non ouvert		✓	2024	2024

H225 non miscible à l'eau en contenant fusible				
Configuration du stockage		Volume du récipient		
		V < 30L	30L ≤ V < 230L	V ≥ 230L
Extérieur		✓	✓	✓
Bâtiment ouvert	Point A - config. extérieur	✓	✓	✓
	Point B - config. intérieur	✓	2027	2027
Bâtiment non ouvert		✓	2027	2027

H225 miscible à l'eau en contenant fusible				
Configuration du stockage		Volume du récipient		
		V < 30L	30L ≤ V < 230L	V ≥ 230L
Extérieur		✓	✓	✓
Bâtiment ouvert	Point A - config. extérieur	✓	✓	✓
	Point B - config. intérieur	✓	✓	2027
Bâtiment non ouvert		✓	✓	2027

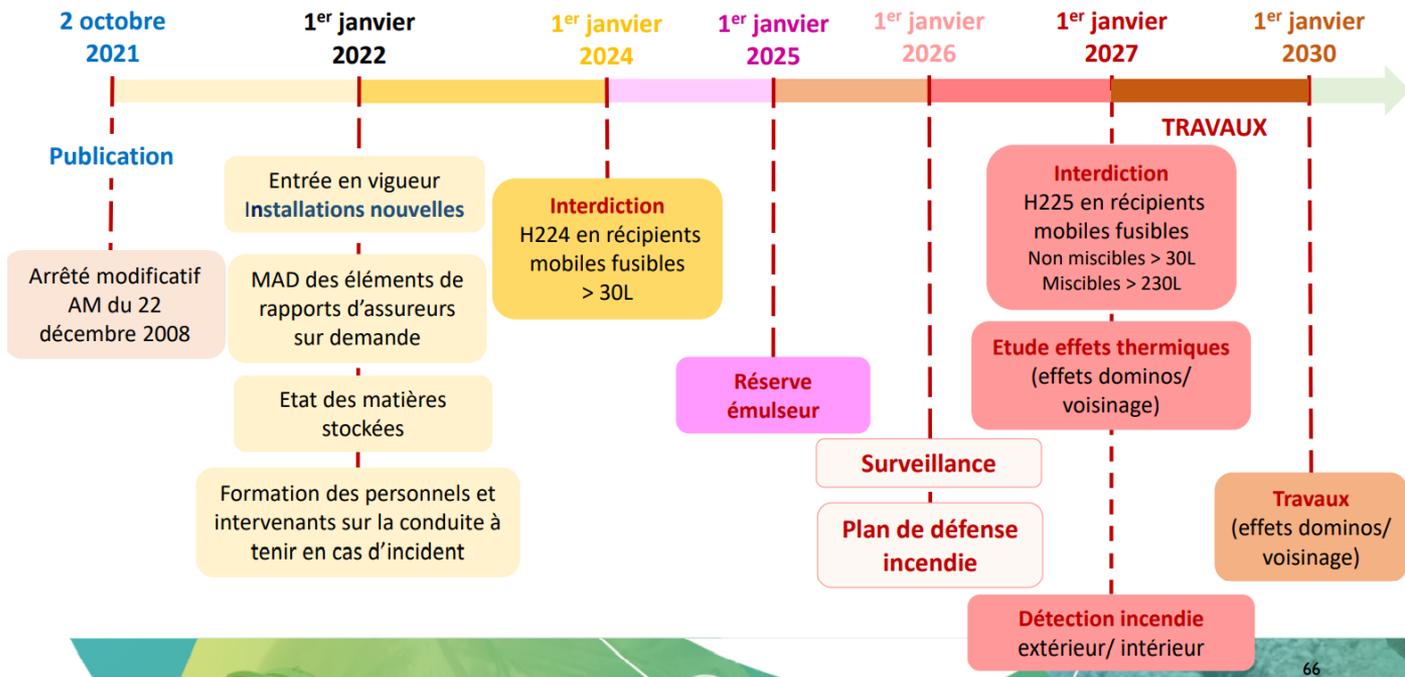
Réservoirs fixes : AM du 01 06 2015 (E) - 4331 & 4734 AM du 22 12 2008 (D) - Rubriques LI

Principales échéances Enregistrement *(source : Mardi de la DGPR du 19 10 2021)*



Réservoirs fixes : AM du 01 06 2015 (E) - 4331 & 4734 AM du 22 12 2008 (D) - Rubriques LI

Principales échéances Déclaration *(source : Mardi de la DGPR du 19 10 2021)*



AM du 11 avril 2017 modifié

**Prescriptions générales applicables aux
entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510**

Arrêté 11 avril 2017 - Entrepôts 1510 (A / E / D)

Tous les entrepôts 1510 (> 500 t de matières combustibles)

- Autorisation / Enregistrement / Déclaration

1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

1.5 Substances Combustibles

(Rubrique modifiée par les Décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

Arrêté 11 avril 2017 - Entrepôts 1510 (A / E / D)

Définitions

- Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments,
- Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70% de son périmètre.
- Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.
- IPD : Installation Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage
- Groupe d'IPD : plusieurs IPD à moins de 40 m les unes des autres

Types de groupe d'IPD	Périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)
≤ à 500 tonnes	peuvent être exclus
Entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique	peuvent être exclus
Entrepôts exclusivement frigorifiques	peuvent être exclus
Autres groupes > à 500 tonnes	à inclure

Attention :

- des matières combustibles stockées peuvent conduire au classement 1510, mais également être concernées par les arrêtés précédents relatifs aux LI

Arrêté 11 avril 2017 - Entrepôts 1510 (A / E / D)

Notion de stockage

Au sens de la rubrique 1510, un stockage est un endroit où sont déposés des matières ou des produits, y **compris pour une courte durée**

Cas particulier des plateformes logistiques dites de messagerie (réception, dégroupage, tri, regroupage, expédition de colis en transit) :

Les colis en transit de matières ou produits combustibles, peuvent être considérés comme des « encours de messagerie » et non comme des stockages au sens de la rubrique 1510, si et seulement si :

- Ce sont des colis en transit, et leur adresse d'expédition est connue au plus tard à leur réception ;
- Les colis en transit sont présents au sein de la plateforme dans des quantités inférieures ou égales à 2 jours du flux en transit sur la plateforme.

Les produits ou matières combustibles en cours de traitement (en cours de chargement/ déchargement, de manipulation) ne sont pas non plus des stockages. Ils ne sont pas à prendre en compte dans l'inventaire des matières combustibles stockées, et ne sont pas à comptabiliser pour évaluer le critère des 500 Tonnes.

A contrario, sont considérés comme des stockages :

- des matières ou produits combustibles présents sur des supports type racks ou palettiers ;
- des matières ou produits combustibles entreposés sur plus deux niveaux (hauteur maximale d'environ 3 mètres) ;
- des matières ou produits combustibles dont la destination finale ou l'adresse d'expédition n'est pas connue à leur réception.

Les Outils

les Guides et autres outils

AIDA (Ineris)

[Lien vers guides LI](#)

[Lien vers guide entrepôts 1510](#)

- **Guides de lecture** de la réglementation Post Rouen 09 2019
 - Partie A – Périmètre d'Application de la Réglementation
 - Partie B – Stockage en Réservoirs Fixes (*AM du 03 10 2010 modifié*)
 - Partie C – Stockage de Liquides Inflammables en Récipients Mobiles (*AM du 24 09 2020*)
 - Partie D – Installations Relevant du Régime de la Déclaration (*AM du 22 09 2021*) - *en cours de rédaction*
 - Partie E – Installations Relevant du Régime de l'Enregistrement (*AM du 22 09 2021*)
 - Entrepôts (*AM du 11 04 2017*)
- Guide relatif aux **liquides et solides liquéfiables combustibles**
 - Protocole expérimental pour déterminer le caractère solide liquéfiable combustible ou liquide combustible d'un produit
 - Base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles
- Guides - **Produits de décomposition** dans le panache de fumées
- Protocole de Tests qualifiant la **résistance des contenants « fusibles »**
- **Tutoriels** réalisés par DGPR / GICPER / France Chimie : [lien](#)



SIÈGE ADMINISTRATIF :

Immeuble LINEA
1, rue du Général Leclerc
92 800 Puteaux
Tél : 01 44 82 72 74

Nous contacter :

www.gesip.com
gesip-formation@gesip.com
gesip-technique@gesip.com